

## **ARRETE DU MAIRE**

**Objet** : Travaux de remplacement de 22 éléments de voirie par l'entreprise SPEYSER - Route de STRASBOURG

### **Le Maire de la Ville de Sélestat**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu l'avis de la Préfète du Bas-Rhin,
- Vu l'avis favorable de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (DRIM) - Service Routier Sélestat - CEA,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise SPEYSER de GERSTHEIM d'effectuer, pour le compte de la SDEA des travaux de remplacement de 22 éléments de voirie, Route de STRASBOURG (RD 1083 - RGC) entre la rue du Docteur BRONNER et la rue Dominique ROOS
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - À compter du 10 Juin 2024 et jusqu'au 28 Juin 2024 inclus, sur la Route de STRASBOURG (RD 1083 - RGC), entre la rue du Docteur BRONNER et la rue Dominique ROOS, selon les nécessités du chantier, des travaux de remplacement de 22 éléments de voirie vont occasionner une gêne pour la circulation des usagers dans les deux sens, causant alternativement le rétrécissement de la largeur des voies,

et interdisant ponctuellement la circulation sur la bande cyclable et l'accès au trottoir.

**ARTICLE 2** - La continuité du cheminement des piétons et des cycles ne pouvant être maintenue au droit du chantier, une signalisation destinée à garantir la sécurité des piétons sera mise en place par l'entreprise SPEYSER, pour assurer le cheminement sur le trottoir d'en face et les cyclistes emprunteront la chaussée.

**ARTICLE 3** - À compter du 10 Juin 2024 et jusqu'au 28 Juin 2024 inclus, sur la Route de STRASBOURG (RD 1083 - RGC), entre la rue du Docteur BRONNER et la rue Dominique ROOS, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit.

Durant toute la période des travaux, sur les 5 premières places de la sortie côté Sud du parking Schweisguth, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 4** - À compter du 10 Juin 2024 et jusqu'au 28 Juin 2024 inclus, selon les nécessités du chantier, entre la rue du Docteur BRONNER et la rue Dominique ROOS, la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 sur décision du permissionnaire sur la Route de STRASBOURG dans les deux sens.

**ARTICLE 5** - À compter du 10 Juin 2024 et jusqu'au 28 Juin 2024 inclus, sur la Route de STRASBOURG, entre la rue du Docteur BRONNER et la rue Dominique ROOS, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules selon les nécessités du chantier.

**ARTICLE 6** - À compter du 10 Juin 2024 et jusqu'au 28 Juin 2024 inclus, sur la Route de STRASBOURG, dans sa partie comprise entre la rue du Docteur BRONNER et la rue Dominique ROOS, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules selon les nécessités du chantier est fixée à 30 Km/h.

**ARTICLE 7** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par :

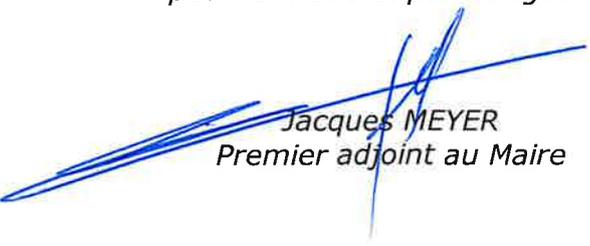
Entreprise SPEYSER Lucien  
Z.A. Le Ried  
1, rue de l'Industrie  
67150 GERSTHEIM

- ARTICLE 8** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- ARTICLE 9** - En tout état de cause, le passage des convois exceptionnels ne sera pas interrompu durant ces travaux.
- ARTICLE 10** - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.
- ARTICLE 11** - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.
- ARTICLE 12** - L'entreprise SPEYSER demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.
- ARTICLE 13** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 14** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 15** - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise SPEYSER.

Pj : 1 Plan

Sélestat, le 7 JUIN 2024

Le Maire  
pour le maire et par délégation

  
Jacques MEYER  
Premier adjoint au Maire

**DESTINATAIRES :**

- La Préfète du Bas-Rhin ;
- GENDARMERIE de Sélestat ;
- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Voirie et Déplacements - Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- DRIM - Service Routier Sélestat - CEA ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- Entreprise SPEYSER ;
- SMICTOM ;
- SDEA.





